

VD_GERICHTE AM16.006320 vom 25. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM16.006320

FR: VD_GERICHTE AM16.006320 du 25 janvier 2017

IT: VD_GERICHTE AM16.006320 del 25 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugend- strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 CPP; CREP 9 septembre 2016/605; CREP 30 décembre 2014/925). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12

- 4 - décembre 1979; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

- 5 -

E. 2.1

Le recourant excipe d'un « état d'incapacité totale » qui aurait découlé de l'opération chirurgicale subie le 9 juin 2016 et l'aurait empêché de former opposition à l'ordonnance pénale du 4 juillet 2016.

E. 2.2

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Aux termes de l'art. 354 al. 1 let. a CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). Le délai de dix jours pour former opposition – qui ne peut être prolongé (cf. art. 89 al. 1 CPP) – commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance entreprise (art. 90 al. 1 CPP).

L'opposition doit être remise au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (cf. art. 91 al. 2 CPP). En application de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de

l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, le tribunal la déclare irrecevable (CREP 11 août 2014/499, CREP 24 septembre 2014/695). Elle est tardive si elle a été adressée au Ministère public après le délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP.

E. 2.3

En l'espèce, l'ordonnance pénale attaquée a été notifiée au recourant le 5 juillet 2016 (P. 8), ce qu'il admet. Le délai de dix jours pour former opposition, qui a commencé à courir le lendemain (art. 90 al. 1 CPP), soit le 6 juillet 2016, est donc arrivé à échéance le vendredi 15 juillet 2016. Partant, l'opposition, déposée le 18 novembre 2016, est manifestement tardive.

- 6 - Les arguments du recourant ne changent rien à ce constat et devront être examinés sous l'angle d'une éventuelle restitution du délai (cf. consid. 3 infra). Le prononcé du 23 décembre 2016 doit dès lors être confirmé.

E. 3.1

Le recourant soutient qu'il appartenait au Ministère public de statuer sur la requête de restitution de délai qu'il considère avoir implicitement formulée dans son écriture du 18 novembre 2016 déjà et qu'il a présentée le 21 décembre 2016, de sorte que le Tribunal de police, incompétent pour statuer à cet égard, aurait dû de dessaisir.

E. 3.2

La demande de restitution du délai doit être adressée à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. Lors d'une opposition formée dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale, la restitution du délai est de la compétence du Ministère public – ou de l'autorité compétente en matière de contravention (cf. art. 357 al. 1 et 2 CPP) – car c'est cette autorité qui devra se ressaisir de l'affaire une fois le délai restitué après l'opposition (Stoll, in : Kuhn/ Jeanneret [éd.], op cit., n. 14 ad art. 94 CPP; cf. également Gilliéron/Killias, in : Kuhn/ Jeanneret [éd.], op. cit., n. 4 ad art. 356 CPP; CREP 11 février 2016/103 consid. 3.1; CREP 19 janvier 2015/40 consid. 4.1 et 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, l'ordonnance pénale contestée par voie d'opposition a été rendue par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. La question de la recevabilité de l'opposition ayant désormais été tranchée (ATF 142 IV 201), il incombe effectivement à cette autorité de statuer sur la requête en restitution du délai d'opposition que prétend avoir formée le recourant le 18 novembre 2016, respectivement sur celle du 21 décembre 2016. De ce fait, la Cour de céans, matériellement incompétente à l'instar du Tribunal de police, doit renvoyer le dossier au Ministère public à cette fin (cf. Gilliéron/Killias, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 4 ad art. 356 CPP; CREP 11 février 2016/103 consid. 3.2).

- 7 -

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et le prononcé du 23 décembre 2016 confirmé. Il y a lieu de transmettre le dossier au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il statue sur la demande de restitution du délai d'opposition. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des

frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat nonobstant le rejet du recours, dès lors que le recourant a été contraint de saisir la Cour de céans pour obtenir le renvoi du dossier au procureur. Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 23 décembre 2016 est confirmé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il statue sur la demande de restitution de délai déposée par U._____. IV. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 8 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sébastien Thüler, avocat (pour U._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.